

Direction des Services à la Population et de la Tranquillité Publique  
Service Domaine Public  
Buvettes temporaires et moments de convivialité  
Réf : AP/GB/XL- 09-15/2020

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION DE TENIR DES**  
**BUVETTES TEMPORAIRES ET BUFFETS**  
**SUR L'ESPACE PUBLIC ET DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX**

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 et article L3321-1 à L3355-8;

VU le code pénal

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L 2212-1 et L2212-2 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de crise de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et inscrivant le département du Puy de Dôme dans la liste des départements classés en zone rouge

Considérant le placement en « zone de circulation active du virus » et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2

Considérant que les buvettes temporaire et buffets organisés sur l'espace public ou dans les bâtiments publics, par des associations et/ou porteurs de manifestations, conduisent au retrait du masque et par suite à une rupture des gestes barrières nécessaires pour endiguer la propagation du virus

**Article 1 :**

Les buvettes temporaires et buffets sur l'espace public et dans les bâtiments communaux organisés par des associations et/ou des porteurs de manifestations sont interdits.

**Article 2 :**

La présente interdiction s'applique dès la signature de l'acte et jusqu'à nouvel ordre.

Les buffets et buvettes déjà autorisés par arrêté municipal sont soumis à la présente interdiction.

Envoyé en préfecture le 16/09/2020

Reçu en préfecture le 16/09/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 063-216301135-20200915-ADSPTPAP09201-AR

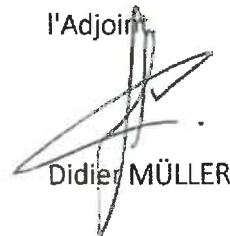
Article 3 :

le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 15 Septembre 2020

Pour le Maire et par délégation :  
l'Adjoint



Didier MÜLLER